

# Règlement pour vignettes ou autorisation de stationnement

## (Nouvel intitulé) : Règlement pour vignettes de stationnement

Le Conseil communal de Collombey-Muraz

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques

Arrête :

Après modifications en séance du 23 Aout 2016, la commission de 2ème lecture modifie les articles comme suit :

Le texte en rouge est enlevé.

Le texte en vert est ajouté

Référence	Règlement décidé par le CM le <b>10 décembre 2015</b>	Décision du CG le <b>21.03.2016</b>	Nouvelle mouture décidée par le CM le 25.07.2016	Proposition de la Commission de deuxième lecture
<b>Article premier :</b> <b>But</b>	En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules. Il régleme le parage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels.	Approuvé	En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules. Il régleme le parage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels.	En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules. Il régleme le parage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels

<p><b>Article 2 :</b> <b>Principe</b></p>	<p>Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée. Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement. La délivrance des vignettes est de la compétence du Conseil municipal Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.</p>	<p>Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée. Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement. La délivrance <b>et le renouvellement</b> des vignettes est de la compétence du Conseil municipal. <b>De même que la gestion de la liste d'attente.</b> Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.</p>	<p>Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée. Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement. La délivrance <b>et le renouvellement</b> des vignettes est de la compétence du Conseil municipal, de même que la gestion de la liste d'attente. Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.</p>	<p>Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée. Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement. La délivrance <b>et le renouvellement</b> des vignettes est de la compétence du Conseil municipal de même que la gestion de la liste d'attente. Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.</p>
<p><b>Article 3 :</b> <b>Bénéficiaire</b> <b>s des</b> <b>mesures</b></p>	<p>Les bénéficiaires potentiels de <b>vignettes</b> sont : <u>A. - les résidents</u> La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie</p>	<p>Les bénéficiaires potentiels de <b>vignettes</b> sont : <u>A. - les résidents</u> La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie <u>B. - les travailleurs</u> Le bénéficiaire doit justifier d'une</p>	<p>Les bénéficiaires potentiels de <b>vignettes</b> sont : <u>A. - les résidents</u> La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie. <u>B. - les travailleurs</u> Le bénéficiaire doit justifier d'une</p>	<p>Les bénéficiaires potentiels de vignettes sont : <u>A. - les résidents</u> La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie. <u>B. - les travailleurs</u> Le bénéficiaire doit justifier d'une activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le</p>

	<p><u>B. - les travailleurs</u> Le bénéficiaire doit justifier d'une activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2).</p> <p><u>C. - les utilisateurs des transports publics (TP) . (Parc + rail)</u> Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette, valable uniquement dans la <b>zone 3</b> (secteur de Corbier).</p> <p><u>D.- Autres</u> Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable de l'Autorité communale dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s).</p> <p>Introduction d'une lettre e) Le CG demande de proposer des cartes de stationnement pour une journée..</p>	<p>activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2).</p> <p><u>C. - les utilisateurs des transports publics (TP) . (Parc + rail)</u> Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.</p> <p><u>D.- Autres</u> Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable de l'Autorité communale dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s).</p> <p>Introduction d'une lettre e) Le CG demande de proposer des cartes de stationnement pour une journée..</p>	<p>de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2).</p> <p><u>L'octroi d'une vignette de la catégorie « travailleurs » est fonction de la distance domicile-travail</u></p> <p><u>C. - les utilisateurs des transports publics (TP) . (Parc + rail)</u> Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.</p> <p><u>D.- Autres</u> Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable de l'Autorité communale du Conseil municipal dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s). L'octroi d'une vignette « Autres » est fonction de la distance domicile-travail.</p> <p><u>E -les utilisateurs journaliers exceptionnels</u> Une vignette valable pour au maximum un jour peut être obtenue. La demande doit intervenir <u>au plus tard le jour même de l'utilisation avant 09h avant le</u></p>	<p>Conseil municipal (cf. article 2). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Travailleurs » est fonction de la distance domicile-travail</p> <p><u>C. - les utilisateurs des transports publics (TP) . (Parc + rail)</u> Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.</p> <p><u>D.- Autres</u> Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable du Conseil municipal dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Autres » est fonction de la distance domicile-travail.</p> <p><u>E -les utilisateurs journaliers exceptionnels</u> Une vignette valable pour au maximum un jour peut être obtenue. La demande doit intervenir avant le stationnement. Le paiement intervient obligatoirement lors du retrait de la vignette.</p>
--	--	---	---	--

			stationnement. Le paiement intervient obligatoirement lors du retrait de la vignette.	
<b>Article 4 : Demande</b>	<p>Les personnes désirant obtenir une vignette / autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette / autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil communal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.</p>	<p>Les personnes désirant obtenir une vignette / autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette / autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil communal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.</p> <p>Art 4 : demande du CG de n'utiliser qu'un seul terme vignette/autorisation. La commission propose de retenir le terme vignette plus adapté à la signalisation.</p>	<p>Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette ; selon les circonstances, le nombre de vignettes délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil municipal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage. Le refus d'une vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.</p>	<p>Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette ; selon les circonstances, le nombre de vignettes délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil municipal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage. Le refus d'une vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.</p>

<p><b>Article 5 :</b> <b><u>Droit</u></b></p>	<p>La vignette / autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans le périmètre de la zone définie.</p> <p>Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.</p> <p>Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.</p>	<p>La vignette / autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre de la zone définie.</p> <p>Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.</p> <p>Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule</p> <p>demande de remplacer stationnement prolongé en stationnement illimité.</p>	<p>La vignette donne le droit autorise, selon sa durée de validité, de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre de la zone du secteur défini.</p> <p>Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.</p> <p>Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une vignette doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.</p>	<p>La vignette autorise, selon sa durée de validité, de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre du secteur défini</p> <p>Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.</p> <p>Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 al 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une vignette doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.</p>
<p><b>Article 6 :</b> <b><u>Durée et nombre</u></b></p>	<p>La vignette / autorisation est valable pour 1 an, la validité est inscrite sur la carte de stationnement.</p>	<p>.Approuvé</p>	<p>La vignette est valable pour 1 an, durant l'année civile en cours, la validité est inscrite sur la carte de stationnement. Elle n'est pas</p>	<p>La vignette est valable durant l'année civile en cours. Elle n'est pas renouvelée automatiquement. Le nombre de vignettes allouées, ne</p>

	<p>Elle n'est pas renouvelée automatiquement.</p> <p>Le nombre de vignettes allouées, ne peut excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans une zone définie. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie.</p>		<p>renouvelée automatiquement.</p> <p>Le nombre de vignettes allouées, ne peut, en principe, pas excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans une zone un secteur définie. En cas de demande surnuméraire par rapport à l'offre mise à disposition, une liste d'attente sera établie</p>	<p>peut, en principe, pas excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans un secteur défini.</p>
<p><b><u>Article 7 : Redevance</u></b></p>	<p>Le titulaire d'une vignette ou d'une autorisation s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.</p> <p>En cas de délivrance d'une vignette ou d'une autorisation pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Un minimum de 100.- sera perçu dans tous les cas.</p> <p>La fixation des tarifs de la redevance sont de la compétence du Conseil municipal.</p>	<p>Le titulaire d'une vignette ou d'une autorisation s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.</p> <p>En cas de délivrance d'une vignette ou d'une autorisation pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Un minimum de 100.- sera perçu dans tous les cas.</p> <p>La fixation des tarifs de la redevance sont de la compétence du Conseil municipal</p>	<p>Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.</p> <p>En cas de délivrance ou restitution d'une vignette en cours d'année civile, pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Un minimum de 100.- sera perçu dans tous les cas.</p> <p>Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général.</p> <p>La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.</p> <p>La fixation de la fourchette des</p>	<p>Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.</p> <p>En cas de délivrance ou restitution d'une vignette en cours d'année civile, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés.</p> <p>Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général.</p> <p>La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.</p>

			tarifs est définie par le Conseil général selon les dispositions de l'annexe 1 au présent règlement.	
<b><u>Article 8 : Carte pour Vignette / autorisation de parcage</u></b>	La vignette / autorisation est délivrée sous forme de carte plastifiée. Celle-ci doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule. Elle comporte l'indication du secteur et de la durée de validité. La vignette ou autorisation est transmissible.	La vignette / autorisation est délivrée sous forme de carte plastifiée. Celle-ci doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule. Elle comporte l'indication du secteur et de la durée de validité. La vignette ou autorisation est transmissible. Art 8 : Le CG propose de supprimer le caractère transmissible de la vignette.	La vignette est délivrée sous forme de carte plastifiée. Elle doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule. Elle comporte l'indication du secteur, le/les numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) et la durée de validité. La vignette ou autorisation est transmissible. Pour favoriser le covoiturage, La vignette peut être attribuée à deux véhicules dont les deux numéros d'immatriculation doivent figurer sur la vignette. Pour bénéficier de la double utilisation, les deux propriétaires des véhicules doivent satisfaire aux critères de répartition de la vignette.	La vignette doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule. Elle comporte l'indication du secteur, le/les numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) et la durée de validité. La vignette peut être attribuée à deux véhicules. Pour bénéficier de la double utilisation, les deux propriétaires des véhicules doivent satisfaire aux critères de répartition de la vignette.
<b><u>Article 9 : Restitution ou retrait</u></b>	Le bénéficiaire qui ne remplit les conditions est tenu de restituer la vignette / autorisation de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.	Approuvé	Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.	Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.
<b><u>Article 10 : Exceptions</u></b>	Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil communal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes	Approuvé	Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le conseil communal municipal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes ou	Le conseil municipal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes.



	autorisations.		autorisations.	
<b>Article 11 : Application</b>	Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.	Approuvé	Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.	Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
<b>Article 12 : Amendes</b>	Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant à la loi cantonale d'application, est réservée.	Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant à la loi cantonale d'application, est réservée.  Art 12 : Le CG demande de fournir la liste des amendes d'ordre et leur montant en annexe.	Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant à par la loi cantonale d'application, est réservée.  La liste des amendes figure sur l'ordonnance officielle sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO), consultable auprès de l'administration fédérale. ( <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960142/index.html#app1">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960142/index.html#app1</a> ).	Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant par la loi cantonale d'application, est réservée.  La liste des amendes figure sur l'ordonnance officielle sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO).
<b>Article 13 : Voies de droit</b>	Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de	Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du	Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du	Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de



	Tribunal de police.	du Tribunal de police. Art 13 : Le CG souhaite joindre également en annexe la procédure pour les recours.	Tribunal de police. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et juridiction administratives sont applicables (LPJA).	police. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et juridiction administratives sont applicables (LPJA).
<b>Article 14 :</b> <b><u>Entrée en vigueur</u></b>	Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Adopté par le Conseil communal de Collombey-Muraz en séance du 10 décembre 2015. Approuvé par Le Conseil Général de Collombey-Muraz en séance du XX.XX.XXXX. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.		Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Adopté par le Conseil communal municipal de Collombey-Muraz en séance du 25 juillet 2016. Approuvé par Le Conseil général de Collombey-Muraz en séance du XX.XX.XXXX. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.	Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Adopté par le Conseil municipal de Collombey-Muraz en séance du 25 juillet 2016. Approuvé par Le Conseil général de Collombey-Muraz en séance du 03.10.2016. Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.
<b>Mise à jour : 20.09.2016 É toutes versions précédentes sont caduques</b>				

## Règlement pour vignettes de stationnement

### ANNEXE 1 - REDEVANCE

En application de l'article 7 du Règlement pour vignettes de stationnement tel que reproduit ci-après :

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution. En cas de délivrance d'une vignette pour une durée inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés. Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général.

La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.

Le Conseil général en séance du 03.10.2016 fixe la fourchette des tarifs applicables en matière de vignettes de stationnement comme suit :

Catégorie	Droit	Minimum	Maximum
Journée	07 h / 19 h.	Fr. 10.-- / jour	Fr. 20.--/jour
Ne peut être obtenue que pour des activités professionnelles ou personnelles justifiées.			
Année	Jour de délivrance + 360 jours Année civile en cours	Fr. 440.--	Fr. 550 -- 660.--
En cas d'utilisation partielle, une restitution un remboursement peut être obtenue pour des motifs justifiés (déménagement, dépôt des plaques(...)) Un minimum de Fr. 100.—reste toutefois perçu. La redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés.			

#### APPLICATION

Le Conseil communal municipal, organe compétent, fixe annuellement les tarifs. Il doit impérativement respecter les minimum/maximum décidés par le Conseil général.

#### MODE D'ENCAISSEMENT :

Vignette journalière : peut être obtenue exclusivement au guichet et doit être payée comptant.

Vignette annuelle : en cas d'octroi d'une vignette par l'autorité compétente, une facture est transmise. L'entrée en vigueur intervient au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception du paiement.

La vignette est délivrée sur preuve de paiement.

Mise à jour : 20.09.2016 – toutes versions précédentes sont caduques